Charte contre la fraude (groupe 20)

DELAYAT Ryan HASSAN Hélène RAVINET-ARRANZ Paul
THIKEN Samuel CARRÈRE Bruno

Protection du logiciel

Le logiciel est protégé par le droit d'auteur. En France, le logiciel en tant que tel ne peut pas faire l'objet d'un brevet. Le brevet pourra être déposé sur la méthode ou le procédé lié(e) au logiciel.

Article L112-2 CPI 2 : « Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : (...) les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire. »

Notion d'auteur du logiciel

L'auteur du logiciel est celui qui le crée, c'est-à-dire celui qui écrit des lignes de code originales mais également celui qui participe au matériel de conception préparatoire (les spécifications) et à la documentation. Il n'y a besoin d'aucune formalité pour protéger le logiciel, à la différence d'une invention brevetable ou d'une marque qui doit faire l'objet d'un dépôt de titre auprès de l'INPI en France.

Un dépôt du logiciel auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes 3 est néanmoins recommandé pour se constituer une preuve de l'existence du logiciel à une date donnée.

Le titulaire des droits

Il faut néanmoins distinguer l'auteur du titulaire des droits sur le logiciel, qui peuvent être deux personnes différentes.

Il existe ainsi une spécificité en matière de logiciel lorsque l'auteur est salarié. Dans ce cas, les droits portant sur le logiciel sont automatiquement dévolus à l'employeur. L'employeur est alors le titulaire des droits, l'auteur salarié gardant sa qualité d'auteur.

Article L113-9 CPI : « Les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer (...). »

Les droits d'auteur

Le droit d'auteur se scinde en deux catégories : les droits patrimoniaux et les droits moraux.

Les droits moraux et leur application aux logiciels

Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables, insaisissables et imprescriptibles, et se composent du droit à la paternité et au respect de son œuvre, du droit de divulgation de l'œuvre, du droit de repentir ou de retrait. Mais dans le cas d'un logiciel, la jurisprudence a déterminé que le droit moral de l'auteur se réduisait seulement au droit au nom.

Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont cessibles, saisissables, prescriptibles et transmissibles. Le titulaire des droits patrimoniaux en bénéficient durant sa vie + 70 ans.

Ces droits patrimoniaux, en matière de logiciel, sont les suivants :

- Le droit de reproduction : dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage du logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation du titulaire des droits.
- Le droit d'adaptation : consiste dans la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant.
- Le droit de mise sur le marché : consiste dans la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé.

Mais il existe des exceptions, c'est-à-dire que pour réaliser les actions suivantes, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du titulaire des droits :

- Le droit de réaliser les actes nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel cela comporte notamment le droit de corriger les erreurs. Toutefois, le titulaire des droits peut se réserver par contrat le droit de réaliser ces actes.
- Le droit de réaliser une copie de sauvegarde : uniquement lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel et doit être réalisée par la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel.
- Le droit d'observer, étudier et tester : consiste dans l'observation, l'étude ou le test du fonctionnement du logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base du logiciel.
- Le droit de reproduire ou traduire le logiciel à des fins d'interopérabilité : ces actes doivent être accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel (ou pour son compte) et uniquement si les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues accessibles.

Ces actes doivent être limités aux parties du logiciel nécessaires à l'interopérabilité. Les informations ainsi obtenues ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'interopérabilité, ne doivent pas être communiquées à des tiers (sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité) et ne peuvent être utilisées pour la production d'un logiciel similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

L'exploitation des droits patrimoniaux

Il faut faire la distinction entre deux actes juridiques différents :

- La vente du support matériel du logiciel : Il s'agit d'un acte de vente classique. L'acheteur est propriétaire du support mais ne peut pas pour autant utiliser le logiciel comme il le souhaite (restriction par un fichier licence à la lecture du support par exemple).
- La concession d'un droit d'utilisation du logiciel : Ceci fait l'objet d'un contrat particulier par lequel le titulaire des droits va lister un certain nombre d'actes que l'utilisateur pourra faire ou ne pas faire.

Tout acte d'exploitation des droits patrimoniaux d'un logiciel nécessite un contrat :

- Le contrat de licence : Ce document octroie au licencié le droit d'utiliser et/ou d'exploiter le logiciel selon des conditions négociées entre le titulaire des droits et le licencié. Le titulaire des droits reste propriétaire du logiciel.
- Le contrat de cession : Ce document a pour objet de céder un certain nombre de droits à un cessionnaire. Le cessionnaire devient propriétaire des droits cédés par le titulaire dans les conditions fixées par le contrat.

Dans tous les cas, le contrat doit obligatoirement comporter un certain nombre de mentions.

Cas d'exploitation spécifique : les logiciels libres

Le logiciel libre est un logiciel diffusé sous une licence dite libre qui donne à chacun le droit de l'utiliser, de l'étudier, de le modifier, de le reproduire et de le diffuser.

Logiciel libre ne veut pas dire logiciel sans droits (ni sans responsabilités) : seul le titulaire des droits peut autoriser l'utilisateur par le biais d'un texte de licence à exploiter son logiciel.

Il existe plusieurs types de licences libres :

- Licences copyleft (fort copyleft : CeCILL 9 , GPL faible copyleft : LGPL, CeCILL-C) : Licences à fort copyleft : Ces licences imposent que toute redistribution du logiciel, modifié ou non, se fasse sous les termes de la licence initiale. Elles sont dites « contaminantes ». Licences à faible copyleft : généralement il s'agit de licences permissives en matière d'aggrégation de composants. Elles ont été créées en premier lieu à destination des bibliothèques logicielles.
- Licences de type BSD (Licence Apache, MIT, BSD, CeCILL-B): Ce sont des licences sont très permissives et elles offrent une grande liberté d'utilisation du logiciel. Habituellement, seule la citation des auteurs est demandée.
- Le domaine public : Le logiciel appartient à tous. Les droits patrimoniaux disparaissent et le logiciel peut alors être utilisé librement. Cette notion est théorique car aucun logiciel n'est encore tombé dans le domaine public. Cependant, on trouve des logiciels « domaine public » qui sont en réalité des logiciels dont les auteurs ont renoncé à faire valoir leurs droits. Mais cette notion n'a aucun équivalent en droit français.

La défense des droits

La défense des droits et les sanctions sont proportionnées aux enjeux économiques et sociétaux.

Les sanctions pénales :

Article L335-2 CPI (applicable aux logiciels): « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende. »

Les sanctions civiles :

Article L331-1-3 CPI (et suivants) : « Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

Les autres sanctions (y compris non judiciaires) : pédagogiques ou liées à l'image de marque ou à la renommée de l'entreprise ou de la personne.

Signatures:

Ch-

Barrine Ryan Delayat